

DEPARTEMENT DE L'OISE



VILLE DE CLERMONT

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**28. Création d'un comité  
social territorial commun  
entre la collectivité et le  
CCAS**

**Présents** : M OLLIVIER, Mme GUILOINEAU, M BELLANGER, Mme GRANGE, M PORTEMER, Mme DOUREY BENOIT, M MIDA, Mme DEMONIERE, M DENYS, Mme BOVERY, M DELCROIX X, Mme MRABET, M. MINE, Mme DARRIGADE, M LAMBERT, Mme CHANOINE, M FAKALLAH, M BOURDIN, Mme SICARD, M SANGUINA, M FORTANÉ, Mme MOPIN, M PERNIER, Mme BERAULT, M DELCROIX J, M CUSSENE, M VATINEL, Mme MEUBLAT, M PLAISANCE

Le nombre de Conseillers  
Municipaux

- En exercice : 33
- Présents : 29
- Votants : 29

**Absents** : Mme BARBIER, Mme MARINO, Mme VITANOSTRA, Mme MARCHAL

**Secrétaire** : M CUSSENE

La séance est ouverte à 19 h 00

Date de dépôt :  
29/04/2026

Date de publication  
ou notification :

## **28. Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et le CCAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-5 et suivants ;

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article L251-5 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial soit créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Conformément à l'article L251-7 du Code Général de la fonction publique, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard de tous les agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant, dans un souci de bonne gestion, de l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2026 sont les suivants :

▪ Commune = **175 agents** dont **113 femmes** et **62 hommes**,

▪ CCAS = **7 agents** dont **6 femmes** et **1 homme**

Soit un effectif global de **182 agents** dont **119 femmes** (65%) et **63 hommes** (35%), Monsieur le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

### **> Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 10 décembre 2026, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Après consultation de l'organisation syndicale, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

### **> Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le Comité Social Territorial commun de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

➤ **Sur la répartition femmes-hommes dans la composition des listes de candidats aux élections professionnelles 2026 du Comité Social Territorial**

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé à 4, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections professionnelles, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial commun, conformément au tableau ci-dessous.

Liste de candidats	Nombre de candidats titulaires + suppléants sur la liste	Nombre de femmes dans l'effectif = 65 %		Nombre d'hommes dans l'effectif = 35 %		Total de candidats
Liste incomplète	6	3.9	3	2.1	3	6
			4		2	6
Liste complète	8	5.2	5	2.8	3	8
			6		2	8
Liste excédentaire	10	6.5	6	3.5	4	10
			7		3	10
	12	7.8	7	4.2	5	12
			8		4	12
	14	9.1	9	4.9	5	14
			10		4	14
	16	10.4	10	5.6	6	16
			11		5	16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-218 en date du 18 mars 2026 fixant l'effectif retenu au 1er janvier 2026 pour déterminer la composition du Comité Social Territorial commun et les parts respectives de femmes et d'hommes ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 mars 2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**DECIDE :**

► **DE CRÉER** un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité ;

► **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial commun à 4 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;

► **DE RECUEILLIR** l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le Comité Social Territorial commun est amené à se prononcer ;

► **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial commun fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;

► **DE FIXER** une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes dans la composition des listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial commun ;

► **D'INFORMER** Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Oise de la création de ce Comité Social Territorial commun et de lui transmettre la présente délibération ainsi qu'aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

Pour copie conforme

Le Maire,

Lionel OLLIVIER,

